

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

DECISION N°82/4682

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire
Général,
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi,
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier
1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,
Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration
du Ruanda-Urundi,
Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960
déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,
Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études
spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures
d'exécution,
Vu la lettre d'accord définitif 822/4589
octroyant à l'étudiant SEGBITABURE Samasène une bourse
et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à Belgique

VU C.F.

DECIDE :

de liquider à charge du B.O.60 art.049.01
au profit de M. SEGBITABURE Samasène la somme de 15.000 F.
(QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :
6.000 frs à titre de provision
9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.
Cette somme est à verser à

Vu pour vérification, approbation et
imputation à l'article n°9109.049.01
981/000-Inscrit à la fiche Mod.I
poste n°309 du 19-10-60

Usumbura, le 19 OCT, 1960 1960
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff
Gestionnaire des Crédits.

Usumbura, le 5/11/ 1960

Le Sous-Secrétaire Général,

A. PIERLOT.

E. GODENIR.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

4682

DECISION N°82/

Pour le Résident Général, le Sous-Secrétaire
Général,
Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement
du Ruanda-Urundi,
Vu l'Arrêté Royal intérimaire du 25 janvier
1960 sur l'organisation administrative du Ruanda-Urundi,
Vu la loi du 12 juillet 1960 sur l'Administration
du Ruanda-Urundi,
Vu l'Ordonnance 91/62 du 24 février 1960
déterminant les pouvoirs du Sous-Secrétaire Général,
Vu le règlement sur l'octroi de bourses d'études
spécialement l'Arrêté Royal du 30/10/1958 et ses mesures
d'exécution,
Vu la lettre d'accord définitif 822/
octroyant à l'étudiant ^{4.589}
et un prêt d'études pour l'année académique 1960-1961 à ^{une bourse} *Baléfique*

86/VERSCHORN
VUL.C.F. 10.60

DECIDE :

~~REMITTIBURE Desascho~~
de liquider à charge du B.O.60 art.049.01
la somme de 15.000 F.
au profit de M.
(QUINZE MILLE FRANCS) se répartissant comme suit :
6.000 frs à titre de provision***
9.000 frs pour les mois d'octobre, novembre et décembre.
Cette somme est à verser à

Vu pour vérification, approbation et
imputation à l'article n°9109.049.01
981/000-Inscrit à la fiche Mod.I
poste n° du 19. 10.60.-

Usumbura, le 1960
Le Chef du Service de l'Enseignement, ff
Gestionnaire des Crédits.

E. GODENIR.

Usumbura, le 1960
Le Sous-Secrétaire Général,
A. PIERLOT.